

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2024-078

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

# Sommaire

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2024-02-06-00005 - AP 508-DDPP-24 modificatif portant renouvellement de la composition du CODERST (6 pages) Page 3

42-2024-05-16-00005 - Arrêté n° 140-DDPP-24 **???**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT ET DE CESSION D OVINS, BOVINS ET CAPRINS VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (2 pages) Page 10

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2024-05-22-00004 - 240522\_AP\_240280\_compositions\_attributions\_fonctionnement\_misen (4 pages) Page 13

42-2024-05-24-00001 - AP portant autorisation de circulation jusqu'au 31 décembre 2024 du bateau à passagers "le Villerest-Un" sur la retenue de Villeret (4 pages) Page 18

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2024-05-24-00002 - Arrêté de refus d'agrément de l'école de conduite "Objectif Permis" (3 pages) Page 23

42-2024-05-14-00009 - Arrêté préfectoral n° BRE24007 du 14 mai 2024 portant attribution du diplôme d honneur de porte-drapeau (2 pages) Page 27

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2024-05-16-00006 - Arrêté préfectoral n° 21-2024 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Roanne (2 pages) Page 30

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2024-05-23-00002 - Arrêté n° 2024-063 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion de l arrivée de la deuxième étape du Critérium du Dauphiné **???**le lundi 3 juin 2024 au Col de la Loge (La Chambonie) (2 pages) Page 33

42-2024-05-23-00001 - Arrêté n° 2024-064 portant dérogation en vue de la crémation de M. BARRAILLER décédé depuis plus de six jours (1 page) Page 36

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2024-02-06-00005

AP 508-DDPP-24 modificatif portant  
renouvellement de la composition du CODERST



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n°508-DDPP-24 MODIFICATIF  
Portant renouvellement de la composition du conseil départemental de  
l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment, les articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 relatifs au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment les articles 17 et 20 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1er avril 2010 ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 n°266-DDPP-10-2010, portant mise en place du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le courriel du 23 janvier 2024 de l'association France Nature Environnement Loire qui désigne M. Bruno LEMALLIER co-président, en tant que membre titulaire et M. Jean-Pierre CHENEVAT, en tant que membre suppléant pour la représenter au sein du CODERST ;

1

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

courriel : [ddpp@loire.gouv.fr](mailto:ddpp@loire.gouv.fr)

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Immeuble "Le Continental" 10-rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est ainsi composé à compter de la date de signature du présent arrêté :

**1er collège** - REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT ET REPRÉSENTANTS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Unité interdépartementale Loire – Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : 1 représentant
- Direction de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, délégation territoriale de la Loire : 1 représentant
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) : 2 représentants
- Direction départementale des territoires (DDT) : 2 représentants
- Cabinet de la préfecture de la Loire : 1 représentant

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**2ème collège** - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Conseillers  
départementaux

M. FRÉCHET Daniel  
vice-président du conseil départemental  
maire de Commelle -Vernay

M. PARTRAT Yves  
Conseiller départemental délégué

Maires

M. GRANGE Jean-Marc  
maire de Savigneux

M. BOST Roland  
maire de Chenereilles

M. ARCHER Marc  
maire de Saint-Cyprien

**3ème collège - REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS, DE PÊCHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES PROFESSIONNELS ET DES EXPERTS :**

Représentant d'association agréée  
de protection de la nature

M. Bruno LEMALLIER, co-président  
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE)  
Titulaire

M. Jean-Pierre CHENEVAT  
Suppléant  
(FNE)

Représentant d'association agréée  
de consommateurs

M. MOULLIER Lucien  
Associations familiales laïques  
(AFL)  
Conseil départemental des associations familiales laïques de la Loire  
(CDAFAL)

Représentants d'association agréée  
de pêche

M. ROESCH Frédéric, administrateur  
Titulaire  
Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
(FDPPMA)

M. GARNIER Vincent  
Suppléant  
Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
(FDPPMA)

Représentants de la profession  
agricole

M. COL Jean-François  
Titulaire  
Chambre d'agriculture de la Loire

M. GALLOT Gérard  
Suppléant  
Chambre d'agriculture de la Loire

M. THIZY Dominique  
Titulaire  
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles  
(FDSEA)

Représentants de la  
profession du bâtiment

M. BARSOTTI Jean-Marc  
Titulaire  
Chambre de métiers et de l'artisanat

M. CALAMAND Pascal  
Suppléant  
Chambre de métiers et de l'artisanat

Représentants des industriels  
exploitants d'installations classées

M. CHAZALLET Denis  
Titulaire  
Chambre de commerce et d'industrie LYON METROPOLE Saint Etienne Roanne

Mme PIZZIMENTI Céline  
Suppléante  
Chambre de commerce et d'industrie LYON METROPOLE Saint Etienne Roanne

Architectes

M. Nicolas PEYRARD  
Titulaire  
Ordre des architectes

M. GENEVRIER Guillaume  
Suppléant  
Ordre des architectes

Ingénieur en hygiène  
et sécurité

M. VERDONCK Sébastien  
Ingénieur- conseil  
Responsable du territoire Drôme Ardèche Loire  
CARSAT (prévention des risques professionnels)

Mme le docteur LEFEVRE Michèle

**4ème collègue** – PERSONNES QUALIFIÉES :

Dr LANDRIOT Bruno, conseiller ordinal  
Représentant l'ordre des médecins

Mme MISSIAEN Lise  
Titulaire  
Association ATMO AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Mme STARC Véronique  
Suppléante  
Association ATMO AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

**Article 2** : Lorsqu'il est consulté sur les **déclarations d'insalubrité**, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

• REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ :

- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, délégation territoriale de la Loire

• REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- M. FRÉCHET Daniel, vice-président du conseil départemental, maire de Commelle-Vernay
- M. GRANGE Jean-Marc, maire de Savigneux
- M. BOST Roland, maire de Chenereilles
- M. ARCHER Marc, maire de Saint-Cyprien

• REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS, DE PROFESSIONNELS ET D'EXPERTS :

- M. MOULLIER Lucien (CDAFAL)
- M. Nicolas PEYRARD, représentant l'ordre des architectes
- M. BARSOTTI, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat



• PERSONNES QUALIFIÉES :

- Mme le Docteur LEFEVRE Michèle, médecin inspecteur de santé publique
- M. TABOUROT Denis, (directeur de l'ADIL)
- Dr LANDRIOT Bruno, conseiller ordinal, représentant l'ordre des médecins

**Article 3 :** Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des collèges susvisés.

**Article 4 :** Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Peuvent en particulier être appelées à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, les personnes suivantes :

- Le directeur départemental du service incendie et secours de la Loire (SDIS)
- M. BONNET Franck, hydrogéologue, coordinateur des HA de la Loire
- M. le directeur de l'Agence LOIRE BRETAGNE
- M. le directeur de l'Agence RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

**Article 5 :** Les membres nommément désignés aux articles 1, 2 et 4 sont nommés pour **trois ans**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 modifié portant renouvellement de la composition du CODERST, est abrogé par le présent arrêté.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental par intérim de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 6 février 2024

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- M. le président du conseil départemental
- M. le président du conseil régional
- Archives
- Chrono

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2024-05-16-00005

Arrêté n° 140-DDPP-24

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE  
TRANSPORT ET DE CESSION D'OVINS, BOVINS  
ET CAPRINS VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**  
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

**Arrêté n° 140-DDPP-24**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT ET DE CESSIION D'OVINS, BOVINS ET  
CAPRINS VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Le préfet de la Loire,**

**VU** le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**CONSIDERANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR proposition** de Monsieur Pierre CABRIDENC, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0809540550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

1/2

## ARRETE

**Article 1er** - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

**Article 2** - La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

**Article 3** - Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport au sein d'une même exploitation ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

**Article 4.-** Le présent arrêté s'applique du **25 mai au 23 juin 2024**.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Étienne, le 16 mai 2024

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-05-22-00004

240522\_AP\_240280\_compositions\_attributions\_f  
onctionnement\_misen



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°240280 du  
Relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-  
Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Loire**

**Le Préfet de la Loire**

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.131-8 portant création d'un établissement public de l'État dénommé Office français de la biodiversité ;  
**VU** le Code de domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et L. 1331-1 à L. 1331.-15 ;  
**VU** le décret n° 2024-106 du 14 février 2024 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;  
**VU** le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;  
**VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
**VU** l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer et de coordonner l'action des services de l'État et des établissements publics intervenant dans le domaine de l'eau et de la nature dans le département de la Loire.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN)**

Une Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature a été instituée par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 dans le département de la Loire afin de définir et mettre en œuvre de manière concertée les politiques de l'eau et de la nature dans le département.

Le présent arrêté a pour objectif de réviser et de préciser les objectifs, le fonctionnement et la composition de la MISEN.

## **ARTICLE 2 – Objectifs de la MISEN**

La MISEN est chargée de décliner sous l'autorité du préfet la politique de l'État dans le département, dans les domaines de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature.

À ce titre, la MISEN est chargée des missions suivantes :

- de décliner la politique de l'eau et des milieux naturels dans le département de la Loire (identification des enjeux locaux liés à l'eau et à la biodiversité et définition des priorités) en cohérence avec les politiques de bassin et avec les priorités nationales et régionales ; les services restant toutefois compétents pour assurer les missions qui leur sont dévolues ;
- d'élaborer un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux naturels ;
- de suivre la mise en œuvre du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ;
- de préparer et de définir un plan annuel des contrôles des polices de l'eau et de la nature ;
- de proposer la position de l'État dans les documents de planification (SDAGE, SAGE, PTGE...) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux naturels ;
- de veiller à l'intégration des politiques de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ;
- d'évaluer la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature de l'État dans le département et de réaliser un bilan des actions menées ;
- de coordonner la déclinaison et la mise en œuvre dans le département des feuilles de routes de la planification écologique avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- de permettre le partage d'expériences et l'échange d'informations entre ses différents membres.

## **ARTICLE 3 – Fonctionnement de la MISEN**

Le chef de la MISEN est le Directeur Départemental des Territoires (DDT). Il est l'interlocuteur du préfet dans les domaines de compétence de la MISEN.

Il prépare les avis de la MISEN à partir des contributions des services membres et la représente dans toutes les instances qui requièrent cette représentation.

Par délégation du préfet, le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature est le Directeur Départemental des Territoires.

Le coordonnateur de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de la Loire est le chef du service Eau et Environnement de la DDT.

### ***MISEN stratégique***

La MISEN stratégique est présidée par le préfet.

Elle définit les orientations et le programme de travail annuel de la MISEN. Elle est, en cas de besoin, le lieu des arbitrages nécessaires.

Elle se réunit régulièrement au minimum une fois par an. Lors de la MISEN stratégique un bilan du plan de contrôle de l'année précédente est réalisé, ainsi qu'un bilan de la mise en œuvre du plan d'actions opérationnel territorialisé.

### ***MISEN Police***

La MISEN Police (Mission Interservices des Polices de l'Environnement) est animée par le chef de MISEN ou son représentant, et présidée par le Procureur de Saint-Étienne.

Elle est chargée de l'organisation, de la coordination et du suivi des actions du plan de contrôle des polices de l'eau et de l'environnement.

Elle se réunit une à deux fois par an.

### ***Comités permanents***

Le comité permanent de la MISEN se réunit à une fréquence bimestrielle.

Il est animé par le chef de MISEN ou son représentant.

Il est chargé de porter la déclinaison opérationnelle et de l'application des politiques de l'eau et de la nature.

Ces comités permanents peuvent s'appuyer sur des groupes techniques thématiques de travail restreints.

#### ARTICLE 4 – Composition

Les différentes instances de la MISEN telles que prévues à l'article 3 sont respectivement composées des services suivants :

Services	Comités permanents (eau et nature)	MISEN stratégique	MISEN Police
Direction départementale des territoires (DDT)	X	X	X
Direction départementale de la protection de la population (DDPP)	X	X	X
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) – Siège	X	X	X
DREAL police d'axe Rhône Saône	X	X	X
Unité Départementale de la Loire DREAL (ICPE)	X	X	X
Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) – Délégation départementale de la Loire	X	X	X
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes – Service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL)	X	X	X
Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse	X	X	X
Agence de l'eau Loire-Bretagne	X	X	X
Office français de la biodiversité – Service départemental de la Loire (OFB)	X	X	X
Direction Régionale de l'OFB		X	
Office National des Forêts	X	X	X
Gendarmerie Départementale de la Loire		X	X
Procureurs de la République de Saint-Étienne et de Roanne (ou substitut chargé de l'environnement)		X	X
Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)		X	X
Sous-préfets d'arrondissement		X	
Fédération Départementale de la pêche			X
RNR : Jasseries de Colleigne, Gorges de la Loire			X
PNR : Livradois-Forez, du Pilat			X

Les comités permanents pourront en tant que de besoin mobiliser la participation d'autres acteurs concernés par les sujets abordés. Ainsi toute association, collectivité, université, expert pourra être sollicité.

#### ARTICLE 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral N° DT-12-17 du 19/01/2012, relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Loire est abrogé.



**ARTICLE 6 – Date d'effet**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, et l'Office Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le

**22 MAI 2024**

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-05-24-00001

AP portant autorisation de circulation jusqu'au  
31 décembre 2024 du bateau à passagers "le  
Villerest-Un" sur la retenue de Villeret



**Arrêté n° DT-24-0346  
Portant autorisation de circulation jusqu'au 31 décembre 2024  
du bateau à passagers « le Villerest-Un » sur la retenue de Villerest**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, R4241-8 et suivants, R4242-1 et suivants.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-028 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest.

**Vu** le certificat d'établissement flottant du ponton n° 7077 délivré le 31 mai 2016 par la direction départementale des territoires du Rhône, valable jusqu'au 20 octobre 2025.

**Vu** le rapport du 13 novembre 2023 et de l'attestation de conformité du 5 avril 2024 du cabinet JP Ruby représenté par l'expert M. David Ruby.

**Vu** le titre de navigation n° 10837LY, délivré le 17 mai 2024 par la DDT du Rhône, concernant le bateau « Le Villerest 1 », valable jusqu'au 8 octobre 2028.

**Vu** la demande présentée le 17 mai 2024 par la société « BATEAU PROMENADE LAC DE VILLEREST » propriétaire du bateau à passagers le « Villerest-Un » et représentée par M. Christophe JOUANNIC, afin d'utiliser le plan d'eau de la retenue de Villerest pour y organiser des circuits touristiques.

**Vu** la convention, n°2023009deprco, du 24 avril 2024, d'autorisation d'occupation de parcelle entre M. Christophe JOUANNIC représentant la société « BATEAU PROMENADE LAC DE VILLEREST » et l'Établissement Public Loire (EPL) représenté par son président, M. Daniel FRECHET sur le site de Villerest, valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « BATEAU PROMENADE LAC DE VILLEREST » identifiée au SIREN sous le numéro 794134544 et représentée par son gérant M. Christophe JOUANNIC est autorisée à utiliser, sur le plan d'eau de la retenue de Villerest, le bateau à passagers le «Villerest-Un » immatriculé LY001612F pour y organiser des circuits touristiques sous les conditions particulières définies aux articles suivants.

**Article 2** : Le bateau à passagers le «Villerest-Un» d'une puissance maximale de 160 CV et d'une longueur de 11,90 m est autorisé à circuler sur le plan d'eau de la retenue de Villerest dans les conditions définies par les articles suivants.

**Article 3** : La vitesse maximale du bateau le «Villerest-Un» est limitée à 15 km/h sur l'ensemble du parcours des circuits autorisés. Le pilote devra disposer d'un appareil contrôlant la vitesse.

**Article 4** : Les circuits du bateau le «Villerest-Un» sont les suivants :

- circuit n°1 : section du fleuve comprise entre la mise à l'eau de Villerest et le port de Saint-Jean-Saint-Maurice. Ce circuit est autorisé à la navigation pour la période du 19 mai au 31 décembre 2024, uniquement si le niveau du plan d'eau est supérieur à la cote 304, sans qu'il soit autorisé d'accostage en cours de parcours.
- circuit n°2 : section du fleuve comprise entre la mise à l'eau de Villerest et le port de Bully. Ce circuit est autorisé à la navigation pour la période du 19 mai au 31 décembre 2024, uniquement si la cote du plan d'eau est supérieure à la cote 304, sans qu'il soit autorisé d'accostage en cours de parcours.
- circuit n° 3 : section du fleuve comprise entre la mise à l'eau de Villerest et le Château de la Roche. Ce circuit est autorisé à la navigation pour la période du 19 mai au 8 septembre 2024, uniquement si le niveau du plan d'eau est supérieur à la cote 314, sans qu'il soit autorisé d'accostage en cours de parcours.

**Article 5** : Les conditions de navigation du bateau devront respecter les dispositions de la convention n°2023009deprco d'autorisation d'occupation de parcelle site de Villerest entre M. Christophe JOUANNIC et l'Établissement Public Loire (EPL) dont l'effet est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 6** : L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront uniquement à partir du ponton immatriculé 7077 situé à Villerest et propriété de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération ».

**Article 7** : Le ponton n°7077 sera réservé uniquement au bateau à passagers le « Villerest-Un ». Cet embarcadère dont la validité d'autorisation a été fixée jusqu'au 20/10/2025 devra être maintenu en parfait état sous la responsabilité de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération ».

**Article 8** : La zone navigable située dans un rayon de 100 mètres autour du ponton devra être régulièrement nettoyée afin d'éviter tout incident .

**Article 9** : La passerelle permettant la jonction de la berge au ponton devra être réalisée dans le respect des normes en vigueur et notamment des conditions d'accès des personnes à mobilité réduite.

**Article 10** : Le nombre de personnes maximum autorisé sur le ponton n° 7077 est de 12 personnes.

**Article 11 :** Le nombre de passagers sur le bateau le « Villerest-Un » ne devra pas être supérieur à celui inscrit sur le certificat de l'Union délivré par la DDT du Rhône le 17 mai 2024 à savoir 60 personnes.

**Article 12 :** La société « BATEAU PROMENADE LAC DE VILLEREST », propriétaire du bateau le « Villerest-Un » devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, en particulier pour les dégâts qui pourraient être provoqués aux installations existantes en bordure et sur le plan d'eau. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la société « BATEAU PROMENADE LAC DE VILLEREST », d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations imposées par d'autres réglementations.

**Article 13 :** En tous points de la retenue, le bateau «Le Villerest-Un » devra être constamment en capacité de pouvoir alerter ou faire alerter les secours via les numéros d'urgence 18 / 112. À défaut de communication avec les services de secours dans d'éventuelles zones « blanches » sur la retenue, qu'elles soient permanentes ou temporaires, l'exploitant devra adapter en conséquence son circuit de navigation aux seules zones effectivement couvertes et où il sera en mesure de contacter les services de secours.

**Article 14 :** En cas d'embâcles sur le plan d'eau, la navigation du bateau à passagers est interdite.

**Article 15 :** La navigation de nuit et par temps de brouillard (visibilité inférieure à 100 mètres) est interdite sur la retenue.

**Article 16 :** La navigation du bateau «Le Villerest-Un » sera interdite au-delà d'un débit supérieur à 200 m<sup>3</sup>/s à l'entrée de la retenue (site Vigie Crue Loire ou serveur vocal tél. 08 25 15 02 85).

**Article 17 :** En cas de vent supérieur à 80 km/h en rafale, la navigation sera interdite et le bateau devra stationner dans la zone définie conventionnellement par l'EPL. Le bateau devra être équipé en permanence d'un anémomètre.

**Article 18 :** Tout incident ou accident survenu sur le bateau, le ponton ou la passerelle devra être signalé au service « sécurité et transports / unité permis et titres de navigation » de la direction départementale des territoires du Rhône et au service « eau et environnement » de la direction départementale des territoires de la Loire, dans un délai de 24 heures maximum.

**Article 19 :** La société « BATEAU PROMENADE LAC DE VILLEREST » ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité, en cas d'interdiction de la navigation sur la retenue, de la part des services de l'État et des services gestionnaires du barrage.

**Article 20 :** Le présent arrêté est valable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

**Article 21 :** L'État, le Département de la Loire, l'Établissement Public Loire, Roannais Agglomération, ainsi qu'Électricité de France seront dégagés de toutes responsabilités en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés aux tiers lors de la navigation du bateau.

**Article 22 :** L'arrêté préfectoral n°DT-24-0279 du 25 avril 2024 portant sur la réglementation de la circulation du bateau à passagers « le Villerest-Un » sur la retenue de Villerest est abrogé.

**Article 23 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 24 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le sous-préfet de Roanne, Monsieur le président de Roannais Agglomération, Monsieur le président du Syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest, Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire, Monsieur le directeur de l'Établissement Public Loire, Monsieur le directeur de BRL Exploitation, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône (service sécurité et transports / permis et titres de navigation), Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, Monsieur le directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Loire, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 24 mai 2024

Le préfet,  
Par délégalion,  
Le directeur départemental des  
territoires  
signé  
Sébastien VIENOT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-05-24-00002

Arrêté de refus d'agrément de l'école de  
conduite "Objectif Permis"



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

OBJECTIF PERMIS  
12 rue Gambetta  
42400 Saint-Chamond

**ARRETE n° DS-2024-788**

**PORTANT REFUS D'AGREMENT  
DE L'ECOLE DE CONDUITE « OBJECTIF PERMIS »**

**Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 433-17 définissant les peines encourues en cas d'exercice d'une profession réglementée par l'autorité publique sans l'avoir déclarée ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L122-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 4 décembre 2023 portant retrait de l'agrément accordé à l'école de conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, située 13 place Saint-Pierre à Saint-Chamond (42400).



**Considérant** que Monsieur Phirom SAM ATH a déposé un dossier de demande d'agrément le 24 octobre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur Phirom SAM ATH a été informé avec une lettre de refus en date du 14 février 2024 de son interdiction d'exercer dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de 3 ans sur le territoire national.

**Considérant** que Monsieur Phirom SAM ATH a manqué à ses obligations en ouvrant une nouvelle auto-école sans le déclarer préalablement à la préfecture.

**Considérant** que Monsieur Phirom SAM ATH a été reçu le mardi 24 octobre 2023 par le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, la référente fraude départementale et la cheffe de bureau des politiques de sécurité intérieure pour faire valoir ses observations et qu'à cette occasion il s'était engagé à cesser ses activités ce qu'il n'a pas respecté.

**Considérant** que Monsieur Phirom SAM ATH dispose d'un extrait B2 de casier judiciaire dont il ressort qu'il a été condamné le 13 septembre 2022 pour abus des biens ou du crédit d'une SARL par un gérant à des fins personnelles ce qui entraîne une incompatibilité avec l'exercice de ses fonctions.

## A R R E T E

**Article 1er** - La demande d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite « OBJECTIF PERMIS » situé 12 rue Gambetta à Saint-Chamond (42400) est refusée.

**Article 2** - L'établissement d'enseignement de la conduite « OBJECTIF PERMIS », ne pourra délivrer de formations de conduites de véhicules à moteur.

**Article 3** - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Judicaële RUBY

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie adressée à :

- Monsieur SAM ATH Phirom
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Madame la référente fraude départementale
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-05-14-00009

Arrêté préfectoral n° BRE24007 du 14 mai 2024  
portant attribution du diplôme d honneur de  
porte-drapeau

**Arrêté préfectoral n° BRE24007 du 14 mai 2024  
portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau**

**Le préfet de la Loire,**

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;

**Vu** le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du 11 mars 2024 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

**Vu** l'avis émis par ledit conseil ou ladite commission réuni(e) le 11 avril 2024.

**Arrête**

**Article 1 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans à :

- M. CHARROIN Serge, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau du comité du Souvenir français de Bourg-Argental ;
- M. CORNILLON Dominique, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la section de Sorbiers de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie ;
- Mme DEVILLARD Chloé, née le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la section de Sorbiers de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie ;
- M. MARCHAND Roger, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la section des anciens combattants d'Ouches ;
- M. MAYERE Enrick, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la commune de Saint-Foy-Sainte-Sulpice ;
- M. NEEL Florian, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre tous conflits 42 ;
- M. SOUCHON Claude, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la section de Saint-Jean-Saint-Maurice de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie ;

**Article 2 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

- M. DREVETON Georges, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la section de Saint-André-d'Apchon de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie au Maroc et en Tunisie ;
- M. FOURNIER Maurice, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la commune de Saint-Rirand ;
- M. GONIN Joseph, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la section de Saint-Jean-Saint-Maurice de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie ;
- M. MIVIERE Michel, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de l'union départementale des sous-officiers en retraite de la Loire ;

**Article 3 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

- M. JACQUET Georges, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la fédération nationale des résistants, internés, patriotes ;
- M. MAZIOUX Aimé, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la fédération nationale des résistants, internés, patriotes ;

**Article 4 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

- M. PRYBILSKI Jean-Paul, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la section de Chambles de l'union nationale des combattants – soldats de France ;

**Article 5 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 50 ans à :

- M. FOURNIER Jean-Marie, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de l'association des combattants de Renaison, section de l'union fédérale ;
- M. PITIOT Paul, né le [REDACTED] à [REDACTED], porte-drapeau de la commune de Cellieu ;

**Article 6 :** Le directeur du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 14 mai 2024

Signé par  
Le préfet  
Alexandre ROCHATTE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-05-16-00006

Arrêté préfectoral n° 21-2024 portant  
approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
aérodrome de Roanne



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et  
de protection civile

**Arrêté préfectoral n° 21-2024 portant approbation  
des dispositions spécifiques ORSEC  
aérodrome de Roanne**

Le préfet de la Loire

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment les articles L 213-2 et R 213-6 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 janvier 2007 relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC SATER ;

**Considérant** les différents apports et avis transmis, lors du travail de préparation par les différents services concernés par la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC « aérodrome de Roanne » ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Roanne annexées au présent arrêté sont approuvées et entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral N°05-17 du 17 juin 2017 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de « l'aéroport de Roanne » est abrogé.

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général adjoint de la préfecture, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la Police Nationale, le délégué de l'aviation civile de l'aérodrome de Roanne, les maires des communes de Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges, Saint-Romain-la-Motte et Pouilly-les-Nonains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 16/05/2024

Le préfet de la Loire

A blue ink signature of Alexandre ROCHATTE, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'ROCHATTE' in a smaller, more legible script.

Alexandre ROCHATTE

### **Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-05-23-00002

Arrêté n° 2024-063 autorisant la surveillance sur  
la voie publique à l'occasion de l'arrivée de la  
deuxième étape du Critérium du Dauphiné  
le lundi 3 juin 2024 au Col de la Loge (La  
Chambonie)

**Arrêté n° 2024-063 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion  
de l'arrivée de la deuxième étape du Critérium du Dauphiné  
le lundi 3 juin 2024 au Col de la Loge (La Chambonie)**

**Le Préfet de la Loire**

**Vu** la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 3 et 19 ;

**Vu** le décret n° 86.1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

**Vu** la demande présentée le 17 mai 2024 par la société "ACA SÉCURITÉ" dont le siège social est situé 16 rue Béranger 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer sur la commune de **La Chambonie**, la surveillance sur la voie publique à l'occasion de l'arrivée de la deuxième étape du **Critérium du Dauphiné le lundi 3 juin 2024 au Col de la Loge** ;

**Vu** l'avis de M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

**Considérant** que la requête présentée par la société "ACA SÉCURITÉ" est justifiée ;

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet de Montbrison ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La surveillance sur la voie publique par 17 agents de la société "ACA SÉCURITÉ" est autorisée sur la commune de **La Chambonie**, à l'occasion de l'arrivée de la deuxième étape du **Critérium du Dauphiné le lundi 3 juin 2024 au Col de la Loge**, de 9h à 18h

**Article 2** : Les agents assurant cette surveillance ne pourront être armés. Tout incident qui pourrait survenir au cours des missions de gardiennage devra être immédiatement porté à la connaissance du maire de La Chambonie et de la gendarmerie.

**Article 3** : M. le Sous-préfet de Montbrison, M. le Maire de la Chambonie et M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de La Chambonie
- M. DUPIN, Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- M. REJON, dirigeant de la société "ACA SÉCURITÉ"

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-05-23-00001

Arrêté n° 2024-064 portant dérogation en vue de  
la crémation de M. BARRAILLER décédé depuis  
plus de six jours



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbrison  
Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques

**Arrêté n° 2024-064 portant dérogation en vue de la crémation  
d'une personne décédée depuis plus de six jours**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213-33,

**Vu** l'acte de décès n° 2024-51 établi le 22 mai 2024 par la mairie de Saint-Galmier (Loire),

**Vu** la demande formulée le 23 mai 2024 par la société "POMPES FUNÈBRES MAZET" sise 1 rue des Jacquins 42600 Montbrison (Loire) en vue d'obtenir une dérogation au délai légal de crémation concernant M. BARRAILLER Jean, Francisque né le 1er octobre 1927 à Villars (Loire) et décédé le 20 mai 2024 à Saint-Galmier (Loire),

**Vu** l'autorisation de crémation délivrée le 22 mai 2024 par la mairie de Saint-Galmier (Loire),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

**Vu** les pièces du dossier,

**Considérant** que la crémation au crématorium de Saint-Etienne (Loire) est prévue le mardi 28 mai 2024 à 12h00,

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet de Montbrison,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une dérogation au délai prévu par le code général des collectivités territoriales est accordée pour la crémation de M. BARRAILLER Jean, Francisque né le 1er octobre 1927 à Villars (Loire) et décédé le 20 mai 2024 à Saint-Galmier (Loire).

**Article 2** : M. le Sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société "POMPES FUNÈBRES MAZET", à M. le Lieutenant-Colonel Dupin, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison et à M. le Maire de Saint-Galmier.

Fait à Montbrison, le 23 mai 2024

Pour le sous-préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,

Séverine ROCHE